

**Commission d'accès à  
l'information du Québec**

**Dossier :** 02 16 29

**Date :** 20040430

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Michel Laporte

**X**

Demandeur

c.

**VILLE DE MONTRÉAL**

Organisme

---

**DÉCISION**

---

**L'ÉTAT DU DOSSIER**

[1] Le 18 septembre 2002, le demandeur s'adresse à la Ville de Montréal (la « Ville ») pour obtenir une copie complète de son dossier d'employé pour la période de 1984 à 1996.

[2] Le 19 septembre 2002, la Ville accuse réception de la demande et, le 4 octobre suivant, l'informe qu'il peut consulter son dossier au bureau du Service du personnel, à l'exception des renseignements visés par les articles 53, 54, 56, 57 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>. Elle l'informe également que des frais de 60,86 \$ lui seront exigés s'il désire obtenir une copie des documents.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1.

[3] Le 21 octobre 2002, le demandeur veut que la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») révise la position de la Ville.

### **DÉCISION**

[4] Vu l'étude du dossier et la présence à l'audience de la représentante de la Ville de Montréal, M<sup>e</sup> Hélène Simoneau;

[5] Vu que le demandeur, bien que dûment convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience fixée pour le 7 avril 2004 et n'a pas informé ni avisé la Commission des motifs de cette absence;

[6] En conséquence, la Commission considère que son intervention n'est manifestement plus utile et décide donc de FERMER le dossier.

**MICHEL LAPORTE**  
Commissaire

Jalbert, Séguin, Caron  
(M<sup>e</sup> Hélène Simoneau)  
Procureurs de l'organisme